CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.574 du 12 juin 2015

A. 214.385 /VIII-9513

En cause : **MASSART** Vincent,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014 par Vincent MASSART qui demande l'annulation de "la décision prise par le Directeur du service de recrutement et de sélection de la Police fédérale belge par laquelle celui-ci le déclare inapte médicalement à l'exercice d'une fonction opérationnelle au sein de la police et qui lui a été notifiée en date du 6 octobre 2014";

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 24 février 2015;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 juin 2015;

Vu la lettre du conseil de la partie requérante du 26 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Monique DETRY, loco M^e^ Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 24 février 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 9 février 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.